

BGer 4A 201/2020 vom 23. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_201_2020

FR: TF 4A 201/2020 du 23 juillet 2020

IT: TF 4A 201/2020 del 23 luglio 2020

Regeste

action en enrichissement illégitime | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont en principe satisfaites, notamment à raison de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et du délai de recours (art. 100 LTF en lien avec l'art. 1er al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus du 20 mars 2020). Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité du grief invoqué par la recourante, à l'aune des exigences qui vont être rappelées ci-dessous.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend contester les faits retenus par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables. S'il veut obtenir un complètement de l'état de fait, le recourant doit désigner précisément les allégués et offres de preuves censés autoriser cette opération, en se référant aux pièces du dossier. Il ne saurait s'affranchir de ces obligations sous prétexte que l' art. 105 al. 2 LTF permet au Tribunal fédéral de compléter d'office les constatations de fait (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient du chef de l' art. 9 Cst. que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3

Dans un unique grief, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir apprécié les faits de manière arbitraire. Selon elle, l'autorité précédente a retenu la première variante proposée par l'expert pour remédier au défaut résultant du sous-dimensionnement des chevrons mais a omis de chiffrer entièrement le coût d'élimination dudit défaut. A en croire la recourante, le coût total de la première variante s'élèverait en réalité à 49'000 fr., et non pas à 9'000 fr., compte tenu du coût de la charpente estimé à 40'000 fr par l'expert.

E. 4

Force est de relever d'emblée que, par sa critique de type appellatoire, la recourante se contente d'opposer sa propre interprétation des conclusions de l'expert à celle de l'autorité cantonale. Aussi la recevabilité du moyen soulevé apparaît-elle d'emblée sujette à caution. Quoi qu'il en soit, le grief est de toute manière infondé. En effet, dans son rapport du 25 mars 2014, l'expert a clairement affirmé que le coût de la première variante, consistant à remédier au sous-dimensionnement des chevrons par la pose d'un nouvel appui intermédiaire, était de l'ordre de 8'000 à 10'000 fr. Dans son rapport complémentaire, il a relevé que les éléments des béquilles étaient suffisants et que la sécurité de la structure avait été vérifiée. Il n'y avait dès lors pas lieu de procéder à leur réfection. Invité à se prononcer sur le coût du bois de la charpente selon la première variante, l'expert a indiqué ce qui suit: " Le cout (sic) de la charpente (structure porteuses (sic) pannes + chevrons) est de l'ordre de CHF 150.-/m². La surface de la toiture du chalet étant de 261m², le cout (sic) de la charpente est donc de l'ordre de CHF 40'000.- HT " (point 6 du rapport complémentaire). L'expert a ainsi évalué le coût de l'intégralité de la charpente et de ses divers éléments à 40'000 fr. Quoi que soutienne la recourante, on ne saurait toutefois inférer du passage précité que le coût d'élimination du défaut selon la première variante se monterait à 49'000 fr. L'expert n'a en effet jamais prétendu qu'il y avait lieu de refaire entièrement la charpente de la toiture. La première variante impliquait au contraire, semble-t-il, de conserver la charpente et d'y ajouter un nouvel appui intermédiaire. Eu égard à la constatation claire de l'expert selon laquelle le coût de la suppression du défaut, selon la première variante, était de l'ordre de 8'000 à 10'000 fr., montant qui n'a jamais varié et sur lequel l'expert n'est jamais revenu, on ne saurait considérer que la cour cantonale a apprécié arbitrairement les preuves à sa disposition, en arrêtant le coût d'élimination du défaut à 9'000 fr. Aussi est-ce à tort que la recourante reproche à la cour cantonale de s'être écartée des conclusions de l'expert.

E. 5

En définitive, le présent recours apparaît manifestement mal fondé, si tant est qu'il soit recevable. Il y a lieu, partant, d'appliquer la procé dure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

E. 6

La recourante, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.